

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 145.-04-1914 du 9 avril 1914, accordant à M. Jeannou, le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le tabac.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 8 août 1900 modifié par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du Service des douanes

Vul'arrêté du premier décembre 1905 ajoutant le tabac en feuilles à la liste des marchandises pouvant être entreposées fictivement

Vula lettre du 7 mars 1914, par laquelle M. E. Jeanou, commerçant à Djibouti, sollicite le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tabacs en feuilles

Vul'avis favorable émis par le chef du service des douanes :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tabacs en feuilles est accordé à M. E. Jeanou, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du premier décembre 1905,

Art. 2

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

fernand deltel